

**MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 22 JUIN 2020
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 6 FÉVRIER 2020,
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 24 AVRIL 2020**

(LE « PROSPECTUS »)

OPC ALTERNATIFS

à l'égard des

titres des séries A, F, FB, O, PW, PWFB et PWX du

Fonds alpha d'actions acheteur/vendeur mondiales Mackenzie

(le « Fonds »)

Le prospectus est modifié afin d'informer les investisseurs du Fonds qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le 10 août 2020 ou vers cette date afin d'examiner une proposition de dissolution du Fonds. Si la dissolution est approuvée, elle sera mise en œuvre le 21 août 2020 ou vers cette date.

* * *

Le prospectus est modifié de la manière suivante :

À la page 37, le paragraphe qui suit est ajouté après le tableau « **Précisions sur le fonds** » :

« Avis : Une assemblée des investisseurs du Fonds aura lieu le 10 août 2020 ou vers cette date afin d'examiner et d'approuver une proposition de dissolution du Fonds. Si l'approbation est obtenue, la dissolution sera mise en œuvre et le Fonds sera dissous le 21 août 2020 ou vers cette date. »

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter un conseiller juridique.

